

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICOGAZ

Kergrenne
56530 Quéven

Références : EP/ALB/E/2026

Code AIOT : 0005501999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SICOGAZ implanté au lieu-dit Kergrenne à Quéven (56530). L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de la réalisation du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne. Il s'agit également de la première visite de site pour l'inspecteur, celui-ci ayant prit son poste au 1er septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICOGAZ
- Kergrenne 56530 Quéven
- Code AIOT : 0005501999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SICOGAZ exploite au lieu-dit Kergrenne à QUEVEN un dépôt vrac et bouteilles de GPL (propane et butane) avec postes de chargement/déchargement de citernes routières. Le dépôt est soumis à Autorisation et classé Seveso Seuil haut.

L'établissement bénéficie d'un plan de prévention des risques technologiques approuvé le 27 février 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des alertes	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Protection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention du sur-remplissage	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2	Sans objet
2	Limitation des effets missiles	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 4	Sans objet
4	Détection	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6	Sans objet
5	Détection	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne révèlent pas de non-conformité significative. Le site est apparu entretenu, et l'exploitant a montré un bon niveau de connaissance de ses installations et de leur exploitation, y compris sur le plan de la sécurité industrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du sur-remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des niveaux
Prescription contrôlée : Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Constats :

Les réservoirs fixes sont équipés chacun de 2 dispositifs de contrôle en continu des niveaux. Ils sont chacun réglés pour des seuils niveau haut (NH) et niveau très haut (NTH).

Sur les 3 réservoirs, l'un de ces dispositif (radar) vient d'être mis en place par la société EMERSON fin mars 2026 en remplacement du précédent devenu obsolète.

Les 2 dispositifs présents sur chaque réservoir ont été contrôlés fin mars par la société LAKOTA Solutions.

Les résultats de ces contrôles ont été présentés en séance, ils ne montrent pas d'anomalie.

Le suivi en continu est effectué depuis l'écran de supervision dans le bureau de l'adjoint d'exploitation.

Ce suivi indiquait un niveau de 1862 mm et 1847 mm le 12/05 à 10h52 sur le réservoir 5 (un delta max de 5% est toléré sur les niveaux mesurés sur les 2 sondes, qui peut s'expliquer par les différences de technologie des capteurs et l'assiette du réservoir).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des effets missiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Position des réservoirs

Prescription contrôlée :

Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux autres réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;

- à défaut, l'exploitant mettra en place d'autres dispositifs dont la pertinence est justifiée dans l'étude de dangers.

Constats :

Les 3 réservoirs fixes de 118 m3 (R6 et R7) et 150 m3 (R5) sont positionnés parallèlement les uns par rapport aux autres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des alertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage et surveillance

Prescription contrôlée :

Le site est clôturé. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance.

En cas de détection de gaz ou de flamme telles que définies au I de l'article 7 et à l'article 12, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.

L'exploitant définit par procédure les actions à réaliser par la ou les personne(s) compétente(s). Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :

- l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;
- les opérations prévues au II de l'article 7, la mise en service des dispositifs d'arrosage lorsqu'ils existent et la fermeture des organes de sectionnement permettant de réduire la quantité de gaz rejetée, lorsque ces actions n'ont pas été déclenchées automatiquement ;
- l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;
- l'accueil des secours extérieurs.

Le délai d'arrivée sur site de la ou des personne(s) compétente(s) est de trente minutes maximum suivant la détection de gaz ou de flamme. Au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, qui nécessiterait de disposer d'une ou plusieurs personne(s) compétente(s) dans un délai moindre pour mettre en œuvre les actions nécessaires de mise en sécurité des installations, le préfet peut réduire ce délai par arrêté préfectoral.

Constats :

Le site est apparu entièrement clôturé, bien que le tour complet de la clôture n'ait pas été effectué par l'inspection. En revanche, la clôture est localement fortement enchevêtrée dans la haie végétale et/ou les bosquets qui bordent le site à l'extérieur.

Il n'est pas certain que la hauteur de 2,5 m soit assurée sur la totalité du linéaire de clôture, ce point devra être vérifié par SICOGAZ.

Le site dispose également d'une barrière virtuelle anti-intrusion infra-rouge qui ceinture à l'intérieur du site les secteurs où sont présents les réservoirs de GPL.

Il n'y a plus de gardien sur le site, qui est désormais lié par contrat à la société de télésurveillance NEXECUR. La réactivité de cette dernière a été vérifiée à l'occasion d'un test de fonctionnement de l'arrosage automatique qui a entraîné un appel instantané de la télésurveillance.

Différentes consignes, dont le manuel qualité sécurité mis à jour le 26 février 2026, ont été présentées en séance. Elles décrivent les actions à mener en cas d'appel de l'astreinte et/ou d'accident. L'exploitant a rappelé qu'en raison du classement seveso SH du site, tout appel des pompiers impliquait un déclenchement de POI et que donc, ce sont les procédures de ce dernier qui permettent de répondre à l'article ci-dessus.

L'astreinte du site implique les 3 agents travaillant sur place à savoir le responsable du site et ses 2 adjoints. Ces derniers résident à Quimperlé, Baud et Caudan, ils sont donc tous en mesure de se rendre sur place en moins de 30 minutes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant effectuera un contrôle exhaustif de l'intégrité et de la hauteur réglementaire de la clôture du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz

Prescription contrôlée :

Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Constats :

Le site est équipé d'un parc de détecteurs gaz qui couvrent les zones à risques, en particulier le secteur des réservoirs fixes.

Ces derniers, au nombre de 12, sont localisés sur un plan qui a été présenté et examiné en séance. Ils sont contrôlés tous les 6 mois, le rapport du dernier contrôle par la société Promat Sécurité de Donges, du 5 janvier 2026, ne relève pas d'anomalie. Ils seront pour partie (les plus anciens datant de 2012) remplacés à titre préventif les 8 et 9 juin prochains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection flamme

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir visé au deuxième alinéa de l'article 11 est surveillé par une détection de flamme. Le déclenchement de la détection active la mise en service du système de refroidissement lorsque celui-ci est mis en place en application des dispositions de l'article 11 ainsi qu'une alarme perceptible par le personnel concerné.

En outre l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé à distance et le débit d'arrosage peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.
Constats : Les 3 réservoirs fixes sont couverts par un total de 6 détecteurs flamme qui, en cas d'activation, entraînent l'arrosage automatique sur tout le site, ainsi qu'une alarme sonore. Cet arrosage peut être modulé et commandé depuis le bureau de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Arrosage
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques. Lorsque les réservoirs sont aériens et ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Sur justification technique de l'exploitant, le préfet peut, par arrêté, réduire le débit précité sans toutefois que cette diminution n'excède 15 % de ce débit. La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.
Constats : Les trois réservoirs fixes sont équipés d'une couronne d'arrosage individuelle. L'équipement est dimensionné pour une application de 10 l/m ² /min sur leur paroi mais ce débit n'a pas été contrôlé depuis 2014. Il est prévu d'être recalibré en 2027 lors de la refonte du réseau incendie du site. L'arrosage a été déclenché en test pour l'inspection et a répondu quasi-immédiatement. Aucun dysfonctionnement apparent n'a été constaté lors de ce test.

La réserve d'eau de refroidissement est un bassin de 3637m³ d'eau pour une hauteur d'eau de 3,5 m. Le jour de l'inspection la hauteur d'eau, repérée par une pige, était de 2,5 m ce qui correspond à 2165 m³. L'exploitant a indiqué que le bassin était alimenté par la nappe souterraine et que son niveau de remplissage était donc fluctuant selon que le niveau de la nappe était haut ou non. Une seconde réserve de 750 m³, proche de l'entrée du site est prioritairement réservée au services extérieurs de secours. Cette réserve de 4 m de profondeur selon l'exploitant est apparue en partie colonisée par des algues filamenteuses susceptibles de perturber le pompage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier le respect des conditions réglementaires d'application de l'eau de refroidissement.

Il s'assurera que le volume contenu dans la réserve de 750 m³ est totalement mobilisable malgré la présence d'algues. Au besoin, les mesures nécessaires seront prises pour éliminer les algues.

Enfin, il conviendra que l'exploitant démontre que la réserve principale permet, y compris en cas de sécheresse de pourvoir aux volumes d'eau nécessaires à l'autonomie réglementaire requise, et ce indépendamment des fluctuations du niveau de la nappe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois